Maison de la Normandie & de la Manche
info@maisondenormandie.com
Tél. (0044 1534) 280 110
www.maisondenormandie.com
71 Halkett Place – St Hélier – JE2 4WG – CI – GB
Twitter : @MaisonNormandie | Facebook.com/MaisondelaNormandie

Délibération 2024-500

Modification de l'arrêté de régie mixte (avances/recettes)

Extrait du registre des délibérations du comité syndical : Lundi 19 février 2024

Le comité du syndicat mixte association Maison de la Normandie et de la Manche (SMANM) s'est réuni, Lundi 19 février 2024 à 9 heures à SAINT-LO, à la Maison du Département (salle Henry Gréville1 : AUDIO) en présentiel et par visioconférence sur convocation du 12 février 2024 expédiée par courriel du 13 février 2024.

Monsieur Pierre VOGT, Président du SMANM, préside la séance.

Madame Nathalie PORTE est désignée secrétaire de séance.

Nombre de membres en exercice	Nombre de présents		Quorum (Art 5 des statuts modifiés)
	Titulaires	Suppléants	
12	**7**	**2**	7

PARTICIPANTS

Membres titulaires	**en présentiel**
M. Pierre VOGT	conseiller régional - Région Normandie Président du SMANM
Mme Isabelle BOUYER-MAUPAS	conseillère départementale - canton Agon-Coutainville
Mme Marie-Pierre FAUVEL	conseillère départementale – canton Condé Sur Vire
Mme Nathalie PORTE	conseillère régionale – Région Normandie

Membres titulaires :	**en visioconférence**
M. Guillaume HEDOUIN	conseiller régional - Région Normandie
M. Gilles LELONG	conseiller départemental canton Cherbourg en Cotentin5
Mme Claire ROUSSEAU	conseillère régionale – Région Normandie

Membres suppléants :	**en présentiel et visioconférence**
Madame Valérie COUPEL-BEAUFILS	conseillère départementale - canton Bréhal (présentiel)
Madame Dany LEDOUX	conseillère départementale - canton La Hague (visioconférence)

EXCUSÉS

Mme Catherine BRUNAUD-RHYN	conseillère départementale – canton Avranches
M. Antoine DELAUNAY	conseiller départemental – canton Avranches
Mme Marie-Françoise KURDZIEL	conseillère régionale – Région Normandie
Mme Marie-Hélène ROUX	conseillère régionale – Région Normandie
M. Yvan TAILLEBOIS	conseiller départemental – canton Granville

.../...

Accusé de réception en préfecture
050-255003006-20240219-2024-500-DE
Date de télétransmission : 04/03/2024
Date de réception préfecture : 04/03/2024

Délibération 2024-500
Comité SMANM : 19 février 2024

Modification de l'arrêté de régie mixte (avances/recettes)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport de séance du 19 février 2024 et les documents suivants annexés :

- l'arrêté modificatif N°4 de la régie mixte (avances/recettes) à l'étranger de la Maison de la Normandie et de la Manche à Saint-Hélier,
- l'annexe1 : caractéristiques de la régie d'avances ;
- l'annexe2 : règlement relatif à la prise en charge des frais de déplacement des agents ;

Considérant l'avis conforme du Payeur départemental du 12 février 2024 ;

Considérant les modifications proposées ;

Après en avoir délibéré, sans voix contre, ni abstention,

LE COMITE DU SYNDICAT MIXTE ASSOCIATION MAISON DE NORMANDIE ET DE LA MANCHE, à l'unanimité des membres participants,

Accepte qu'il soit procédé à l'actualisation, selon les modifications proposées, de l'arrêté de régie mixte tel que figurant en pièce jointe à la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Président du Syndicat Mixte
Association maison de la Normandie
et de la Manche,

Pierre VOGT

Vogt

Accusé de réception en préfecture
050-255003006-20240219-2024-500-DE
Date de télétransmission : 04/03/2024
Date de réception préfecture : 04/03/2024

Syndicat Mixte Association Maison
De la Normandie et de la Manche à Jersey

S. M. A. N. M.

* * *

Arrêté modificatif N°**4** de la régie mixte (avances/recettes)
à l'étranger de la Maison de la Normandie et de la Manche
À Saint Hélier

Le président du syndicat mixte association de la Maison de la Normandie et de la Manche à Jersey

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2012 portant constitution d'une régie d'avances du SMANM ;

Vu l'arrêté du 23 février 2016 instituant une régie de recettes et d'avances à l'étranger au SMANM modifié par avenant n°1 du 10 juillet 2017 ;

Vu la délibération 2019-413 du 15 mars 2019 statuant de manière générale sur l'opportunité d'une extension de la régie d'avance en régie de recettes et d'avances ;

Vu l'arrêté modificatif N°3 en date du 2 décembre 2022, visé par la Préfecture le 7 décembre 2022

Vu le règlement de service du SMANM fixant les modalités relatives aux frais de déplacement des agents adopté par le Comité Syndical du SMANM

Vu l'avis conforme du payeur départemental de la Manche en date du 12 février 2024 ;

Arrête :

Article 1er - Il est institué une régie de recettes et d'avances à l'étranger au Syndicat Mixte Association Maison de la Normandie et de la Manche

Article 2 - Cette régie est installée à la Maison de la Normandie et de la Manche à Jersey.

Article 3 - la régie mixte est destinée au paiement des dépenses de matériel et de fonctionnement dans la limite d'un montant fixé par arrêté ministériel :

1. Dépenses de matériel et de fonctionnement dans la limite d'un montant fixé par arrêté ministériel. (annexe 1)
2. Dépenses relatives au paiement des frais de déplacement (frais de transport, restauration, frais d'hébergement,) de la régisseuse titulaire ou de sa suppléante en mission à l'étranger et en France (annexe 2)

Accusé de réception en préfecture
050-255003006-20240219-2024-500-DE
Date de télétransmission : 04/03/2024
Date de réception préfecture : 04/03/2024

3. Les dépenses (sous forme d'avances en numéraire) du paiement de la licence de débit boisson « temporaire » pour le compte de commerçants sédentaires dans le cadre des marchés normands, à titre exceptionnel, pour un montant annuel de 100 £ivres. (Un justificatif de paiement de droits de quittance sera demandé à la Chambre du Bailli).

4 Remboursement de clients de la boutique (annulation / remboursement d'achat…) et remboursement direct des recettes encaissées pour le compte de tiers.

Article 4 - la régie mixte est destinée à l'encaissement des sommes provenant :

1. de la vente de produits normands (tasses, porte-clefs, drapeaux, CD de groupes de musique normands, DVD, pin's, photos, tableaux, affiches, cartes postales, paniers garnis, livres sur la Normandie, produits alimentaires, objets décoratifs et objets d'art, produits de beauté, vêtements, etc.)
2. de la prestation de services (locations d'équipement et de lieux, ateliers, formations, aide aux démarches administratives et commerciales pour des tiers …) et des billets d'évènements organisés directement par le SMANM dans les îles Anglo-Normandes (soirée quizz, soirée dégustation, projection, concerts…)
3. des billets et objets pour le compte d'un tiers avec lequel le SMANM a signé une convention (Manche Îles Express, Festivals, etc.)
4. Remboursement fait par des fournisseurs / prestataires de biens ou de services.

Article 5 - Les dépenses désignées à l'article 3 sont réglées en devises locales, selon leur importance, en numéraires, en chèques ou par carte bancaire.

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées par chèque, en numéraire, par virement ou par carte bancaire à l'aide d'un Terminal de Paiement Electronique (TPE) (livres, **euros** et rollon), contre remise à l'usager d'un justificatif (**ticket de caisse, facture** ou P1RZ).

Article 6 - Le montant maximum de l'avance à consentir à la régisseuse titulaire est fixé à 4 600 €.

Article 7 - Le montant maximum de l'encaisse "consolidée" que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **5000,00€,** ou **son équivalent en livres au taux applicable**. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à **5000,00 €.** Le régisseur est autorisé à détenir un fonds de caisse d'un montant total de 400 euros. Ce montant en euros sera converti en devise locale, le fond de caisse sur place étant en livres.

Article 8 - Les prix des articles vendus sont définis suivant leur famille et leur prix d'achat. Le prix de vente des produits est défini comme suit : un coefficient multiplicateur, entre 1.1 au minimum et 4 au maximum est appliqué au prix d'achat TTC (prix achat HT + TVA locale). Les modalités de détermination des prix de revente ainsi que les remises ou actions commerciales sont validées par le Comité Syndical et un tableau récapitulatif de celles-ci et des tarifs appliqués sera joint comme justificatif au comptable assignataire.

Tout achat est considéré comme définitif, toutefois, le remboursement, remplacement ou l'avoir pourra être accordé, au cas par cas (une explication sera alors fournie par le SMANM au comptable assignataire et l'objet sera réintégré ou retiré de l'inventaire).

Article 9 - Si aucun compte bancaire local n'est ouvert à Jersey, la régisseuse titulaire est tenue de verser le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par trimestre.

Article 10 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom de la régisseuse titulaire ès qualité auprès du service dépôt de fonds de la D.D.F.I.P à St Lô. (00002000906).

Article 11 - Un contrat commercial est souscrit, avec l'option TPE Pad international.

Article 12 - Si un compte bancaire local est ouvert à Jersey pour le dépôt des recettes en livres, une somme de 400 euros, assimilable à un second fonds de caisse, sera transféré du compte DFT vers le compte local. Ce montant converti en livres (moins les frais bancaires dus au virement et les variations du taux de change) sera toujours laissé sur le compte bancaire local. Le régisseur titulaire est tenu de

Accusé de réception en préfecture
050-255003006-20240219-2024-500-DE
Date de télétransmission : 04/03/2024
Date de réception préfecture : 04/03/2024

verser le montant de l'encaisse, d'abord sur le compte dépôt de fonds puis sur le compte BdF de la Paierie départementale de la Manche, dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum deux fois par an.

Article 13 - La régisseuse titulaire est tenue de remettre la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses à l'ordonnateur et au comptable assignataire, au moins tous les mois et lors de sa sortie de fonction.

Article **14** - La régisseuse titulaire et les mandataires suppléants percevront une indemnité dans les conditions fixées dans l'acte de nomination.

Article **15** - Le président du S.M.N.A.M. et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô, le **19/02/2024**

Le président du S.M.A.N.M.
Pierre Vogt

Accusé de réception en préfecture
050-255003006-20240219-2024-500-DE
Date de télétransmission : 04/03/2024
Date de réception préfecture : 04/03/2024

Annexe 1_ Avenant 19/02/2024

CARACTERISTIQUES DE LA REGIE D'AVANCES

606	**ACHATS NON STOCKES DE MATIERES ET FOURNITURES**		
Code nature	**Libellé**	**Observations non exhaustives**	**Liste des fournisseurs (non exhaustif, à titre indicatif)**
60611	Consommation d'eau		Jersey Water
60612	Consommation gaz et électricité		JERSEY ELECTRICITY
60623	Alimentation	Ligne budgétaire restreinte car le S.MA.N.M. n'a pas vocation à avoir des dépenses alimentaires	COOPERATIVE LOCALE
60628	autres fournitures non stockées	Achats de produits pour la Boutique Produits pharmaceutiques et d'hygiène ; pour lesquelles l'urgence ne permet pas l'émission d'un mandat	
60631	Produits d'entretien ménagers	Sont imputés les produits de nettoyages, peintures, petit matériel électrique consommables (ampoules)	ANDERSON LTD
60632	Acquisition de petit matériel (pièce de rechange et matériel de bureau)	supports de rangement pour documentation, drapeaux normands, panneau d'info pour les marchés… ; ces achats sont soumis à accord préalable du Président	ISLAND LOCKS ; LE PANTOUFLARD
6064	Fournitures administratives	Sont imputés les achats de fournitures de bureau, papier, enveloppes, consommables informatiques,	ANDERSON LTD ; COLLINS ; PBS GROUP ; PAN IMAGING ; THE PHONE FACTORY AND BEYOND COMPUTERS
6068 6132	Autres fournitures Location immobilière	Sont imputées sur ce code nature : les locations de locaux	
61351	Location mobilier : **Matériel roulant**	Sont imputées sur ce code nature : les locations de biens mobiliers (location ponctuelle de véhicules, tentes,)	
61358	**Location mobilier autre**		
615228	Petit entretien de bâtiment	Sont imputées sur ce code nature : les réparations extérieures et intérieures du bâtiment avec accord préalable du président.	ALEC FERGUSON
6156	Contrats de maintenance	Retrace les redevances référentes aux contrats de maintenance (mobilière, logiciels, extincteur souscrit par le SMANM, conventions ou contrats en pièces obligatoires)	G4S EXTINCTEURS
61558	Petit entretien du matériel et du mobilier		
6161 6168	Primes d'assurances	Garantir contre un certain nombre de risques (incendie, vandalisme, dégâts des eaux, vol…) ; Uniquement lorsque le mode mandat administratif n'est pas admis	CHANNEL MANDEMENT SERVICES LIMITED ; ISLANDS INSURANCE ; JERSEY MUTUAL INSURANCE
617	Études et recherche	Les frais d'études et de recherches qui ne visent pas à la réalisation d'un investissement	
6182	Documentation générale et technique	Abonnements, ouvrages et revues techniques (presse locale, presse normande papier ou en ligne, magazine ou livre à disposition du public ou du personnel à l'accueil de la Maison de Normandie)	JERSEY EVENING POST
6231	Annonces et insertions	Encart publicitaire mise à jour des bannières publicitaire	STANSFIELD SIGNS ; JERSEY TELECOM
6232	Fêtes et cérémonies	Les dépenses engagées à l'occasion des fêtes ou cérémonies nationales ou locales ; en fonction des représentations du SMANM à ces manifestations	Groupe Magéne – Production SKA

Acte certifié exécutoire par réception en préfecture
050-255003006-20240219-2024-500-DE
Date de télétransmission : 04/03/2024
Date de réception préfecture : 04/03/2024

6233	Foires expositions	Achats liés à l'organisation de foires ou expositions organisées par le SMANM (location de stand, achat de matériel pour aménagement, achat de fleurs pour décoration, envoi d'invitation…) ; ces achats sont soumis à accord préalable du Président ou du Comité Syndical	
6236	**Catalogue et imprimés**		
6237	**Publications**	Frais d'édition (exemple Le Rocher)	STANSFIELD SIGNS
6238	Divers	Frais de repas d'affaire ou mission ne pouvant être rattachés au 6234 ; ces achats sont soumis à accord du Président	DUNELL'S PREMIER WINES LA CAVE
6241	Transports de marchandises	Notamment frais de port des marchandises de la boutique	ROZEL SHIPPING
6247	Transports collectifs	Ne concerne que les frais payés directement au transporteur pour le transport collectif du personnel ; ces dépenses sont conditionnées à autorisation préalable avec ordre de mission détaillé, signé du Président	LIBERTY BUS – MIE – CONDOR FERRY
627	Services bancaires et assimilés	Charges financières ; frais de paiement à l'étranger	REGIE AVANCES SMANM ; BDF
6251	**Frais de déplacement, voyages et missions**	Les frais de transport individuel remboursés au personnel, frais de nourriture du personnel (repas dans le cadre des missions prof. Et forfaitaire); ces dépenses sont conditionnées à autorisation préalable avec ordre de mission détaillé, signé du Président	AURIGNY.COM ; BUSES.GG ; CASEY CAB ; CONDOR FERRIES ; E-CABS TAXI ; SWIFT TAXI ; LIBERTY BUS ; MARTIN WILLING ; BLUE ISLANDS
6234	Réceptions	Hors du cadre des fêtes du 6232 ; dépenses fixées dans le cadre des opérations approuvées par le Comité Syndical.	ATTM ; BRUNO'S BAKERY ; CINESTEF ; COCORICO ; COOPERATIVE LOCALE ; HATHAWAYS ; HUGO'S BAR ; TAXI SWINTON ; LE LIEVRE ; LECLERC ; CORA Transport MIE
6261	Frais d'affranchissement	Enregistre les frais d'affranchissement payés à la Poste ou aux entreprises qui assurent des services postaux	JERSEY POST
6262	Frais de télécommunications	Abonnement et télécommunication, réseau internet bureau et portable pro	JERSEY TELECOM
6281	concours divers cotisation	Frais d'adhésion ou de cotisation conseil association	ALLIANCE FRANCAISE DE JERSEY ; JERSEY CHAMBER OF COMMERCE ; SOCIETE JERSIAISE
6283	Rémunération du personnel local d'entretien	Payer par numéraire (ticket, reçu) les prestations de nettoyage	JCF
63513	Autres impôts locaux	Administration, impôt (rates), douane : GST (TVA locale), droits d'accises (excise duty), taxe sur panneau publicitaire extérieur…	PARISH OF ST HELIER, CUSTOMS
6358	Autres droits	Taxe sur données numériques ; redevance télé ; Carnet ATA	OFFICE OF THE INFORMATION COMMISSIONER ; TV LICENSING ; CCI
65818	**Autres**	Abonnement / renouvellement licences informatiques	
666	Perte de change	Gestion financière des services bancaire	REGIE AVANCES SMANM
65888	**Autres**	Vitrines, Remboursement d'un achat client de la boutique SMANM	

Accusé de réception en préfecture
050-255003006-20240219-2024-500-DE
Date de télétransmission : 04/03/2024
Date de réception préfecture : 04/03/2024

Annexe 2

REGLEMENT
RELATIF À LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES AGENTS

I - LES DEPENSES

1/ Dépenses réglées par la régie

Encadrement de la dépense des frais réels en France et à l'Étranger engagés avec dérogation temporaire aux taux et barèmes forfaitaires fixés par arrêtés interministériels.

Lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de la situation particulière de la Maison de la Normandie, la régie d'avances à Jersey est autorisée à régler les frais de déplacement réellement engagés par les agents, en mission à l'étranger et en France, au moyen de la carte bancaire de la régie dans les conditions suivantes :

- le paiement des frais de transport (avion, bateau, train, ...) réellement engagés lors de leur déplacement (sauf en ce qui concerne l'utilisation du véhicule personnel qui demeure, dans tous les cas, indemnisée sur la base des indemnités kilométriques mentionnée ci-dessous).
  L'agent autorisé à se déplacer, choisit le moyen de transport au tarif le moins onéreux et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.
- des prestations de restauration, telles que fixées par les textes ou accord préalable du ou de la président-e du S.M.A.N.M. ;
- des frais d'hébergement avec des montants plafonnés ;
- frais divers sous présentation de pièces justificatives quand l'intérêt du service le justifie :
  - les frais liés à la délivrance d'un passeport ou d'un visa, d'un permis de conduire anglais, aux vaccinations et aux traitements médicaux prophylactiques obligatoires ou recommandés par l'Institut Pasteur, les taxes d'aéroport et autres taxes et impôts touchant les voyageurs ;
  - les excédents de bagages afférents au transport de matériel technique ou documents administratifs pour des raisons de service, sous réserve de l'accord préalable du ou de la président-e du S.M.A.N.M. ;
  - les frais de transport en commun ;
  - d'un véhicule de location ;
  - les frais de taxi au départ et au retour de sa mission, entre sa résidence administrative et la gare ou l'aéroport ;
  - les frais de péage et les frais de stationnement ;
  - le temps passé à bord des avions et bateaux n'ouvre droit à aucune indemnité de nuitée ou de repas, sauf dans le cas où le prix du passage ne comprend pas la fourniture des repas (15.25 €, taux maximal des frais de repas).

2/ dépenses forfaitaires réglées hors régie

A - Utilisation du véhicule personnel

L'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par arrêté ministériel.
L'agent qui utilise son véhicule terrestre à moteur n'a pas droit au remboursement des impôts, taxes et assurances qu'il acquitte pour son véhicule.
Il doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.
En toute occurrence, l'agent n'a droit à aucune indemnisation pour les dommages subis par son véhicule.

B - Frais de repas
Le taux maximum des indemnités de missions applicables aux déplacements des agents, tels que fixés par les textes par mission.

C - Avance sur frais de mission (Délibération 08-234 du 13/05/2008)

Dans le cas où les frais d'hébergement liés au déplacement sont supérieurs à 150 €, les agents peuvent bénéficier d'une avance. Elle ne peut excéder 75 % des sommes présumées dues à la fin du déplacement.

D - Forfait aller-retour annualisé maximum
Considérant les difficultés de liaisons que représente la situation insulaire de la résidence administrative des agents et l'irrégularité des différents moyens de transports existants pour effectuer régulièrement ces déplacements, le forfait aller-retour annualisé maximum (dans la limite des crédits inscrits au budget du SMANM et selon les modalités stipulées

Accusé de réception en préfecture
050-255003006-20240219-2024-500-DE
Date de télétransmission : 04/03/2024
Date de réception préfecture : 04/03/2024

dans le règlement de service, sur présentation des justificatifs de transport, a été accordé par délibération N°2018-48 modifiant celle 05-192 en date du 14/04/2005.
Le forfait aller-retour (forfait maritime + frais annexes) peut être pris en charge par la régie

II – LES MODALITES

1/ En régie

- Justificatifs des dépenses de matériel et de fonctionnement du mois. (Factures, tickets de caisse, ...).
- Les facturettes remises par les commerçants ou les tickets de retrait délivrés par les distributeurs automatiques de billets ne sont pas des pièces justificatives de la dépense. Elles constituent une preuve de paiement mais n'en justifient pas la nature.
- Justificatif des frais de déplacement réellement engagés (titre de transport, nuitée, taxi, ...) avec ordre de mission signé par le ou la président-e du S.M.A.N.M., avec un montant plafonné comme suit :
    - Nuitée : production de la facture :
      En France : Établie sur la base des frais réel.
      À l'étranger : Établie sur la base des frais réels.
      Ordre de mission signé par le ou la président-e avec production de la facture.
    - Restauration : Établie sur la base des frais réels avec accord préalable du ou de la président-e du S.M.A.N.M. (dérogation au principe du remboursement forfaitaire, au cas par cas dès lors que la mission le nécessite).
    - Location véhicule : contrat de location (Cat A à BD suivant le volume de la vitrine transportée et les kilomètres parcourus) avec ordre de mission détaillé, signé par le ou la président-e du S.M.A.N.M.
    - Transport en commun : Tickets de métro, bus, ou facture taxi pour des raisons de service.

- Justificatif du transport maritime pour le Forfait mensuel maximum et frais annexes. Montant maximum autorisé revu tous les ans. (www.**manche-iles-express**.com / www.**condorferries**.fr)

- Justificatif de paiement de droits de quittance sera demandé à la Chambre du Bailli. (dépense en numéraire, du paiement de la licence de débit boisson « temporaire » pour le compte de commerçants sédentaires dans le cadre des marchés normands.)

2 / Hors régie

En cas de besoin et au cas par cas, sous le contrôle du ou de la président-e du S.M.A.N.M., les frais de transport ou d'hébergement (si le montant est supérieur à l'indemnité maximale) pourront faire l'objet d'une prise en charge directe par le S.M.A.N.M. auprès du prestataire.

A - Utilisation du véhicule personnel

L'agent qui a utilisé son véhicule personnel est remboursé sur présentation d'un état de frais et quand l'intérêt du service le justifie, accompagné des pièces justificatives.

B - Frais de repas

Remboursement maximum des frais de repas : 15.25 € par repas.
La prise en charge du montant forfaitaire du repas de midi est désormais fixée sur la totalité de la plage horaire comprise entre 12h et 14h et le soir entre 19h et 21h. En aucun cas, les ordres de mission et les états de frais ne doivent être adressés séparément.

C - Avance sur frais de mission
Leur montant est précompté sur le mandat de paiement émis à la fin du déplacement à l'appui duquel doivent être produits les états de frais.

D - Forfait aller-retour maximum
Un état de frais mensuel de déplacement doit être établi, sur présentation au réelle des justificatifs. Le montant du transport maritime sera précompté sur le mandat de paiement émis à la fin du déplacement.

Accusé de réception en préfecture
050-255003006-20240219-2024-500-DE
Date de télétransmission : 04/03/2024
Date de réception préfecture : 04/03/2024